

MINISTÈRE
DE

MF/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Education Nationale

-de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le règlement d'Administration publique du 18 Mars 1924;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 décembre 1938;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTAUBAN, représentant la commune propriétaire, en date du 21 Décembre 1938;

Arrêté :

Article premier.

Le sol de la place Nationale à Montauban (Tarn-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e Tarn-et-Garonne et au Maire de la commune d'e Montauhan, propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1939 192-

Blaizot

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 Mars 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montauban, en date du 14 juin 1910.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

Les galeries ouverts qui bordent la Place Nationale, à Montauban

(Tarn-et-Garonne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Tarn - et - Gironne et
au Maire de la ville de Montauban,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Paris, le 8 juillet 1900.

